

Nombre de Conseillers	
En exercice : 29	
Présents : 22	Pour : 23
Procurations : 6	Contre : 2
Absent excusé : 1	Abstentions : 3
Votants : 28	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC
Séance du 11 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 5 juillet 2022

PRÉSENTS : JP JOUTARD, I CHARTIER, K BOMBRAY, C ROBERT, M PITAUD, C MICHEL, P DESCAMPS, J-A BIDET, F PINEL, S LEMAÎTRE, P PINEL, J-N RAGOT, K COSSET, A BOUJU, E ROINÉ, E COURTOIS, N BOISSIÈRE, P GUYOT, M HOLOWAN, D ALLAIS, W BOUDAUD, E CHINCHOLE

PROCURATIONS : D JULIENNE à I CHARTIER, C IMPARATO à C MICHEL, P COUBARD à JP JOUTARD, B LEFORT à K BOMBRAY, F FERRÉ à M HOLOWAN, O PLOQUIN à W BOUDAUD

ABSENT EXCUSÉ : L MÉNORET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K COSSET

OBJET : 2022-51 MODIFICATION DES ASTREINTES AUX SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire explique que, lors de sa séance du 3 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'une astreinte d'exploitation au niveau des services techniques, concernant les événements suivants :

- Dysfonctionnement sur un bâtiment,
- État des lieux de location de salles,
- Manifestations,
- Ouverture d'un site,
- Incivilités,
- Événement climatique (neige, inondation, tempête, etc...),
- Intervention sur la chaussée pour sécurisation,
- Signalement d'un chien errant.

Étaient concernés les agents suivants :

- Les agents du service bâtiment et du service entretien sauf contre-indication particulière mentionnée dans la fiche de poste.
- Tout autre agent des services techniques formé spécifiquement au fonctionnement des bâtiments et habilité pour intervenir.
- L'astreinte pourra être assurée par des agents titulaires ou stagiaires.

Il propose d'élargir l'astreinte à tous les agents des services techniques, titulaires, stagiaires ou contractuels, disposant des compétences et savoirs nécessaires pour effectuer cette astreinte d'exploitation. Il précise que des dispositions ont été prises pour acquérir et apprécier les compétences des agents intégrant le roulement d'astreinte.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2018 mettant en œuvre une astreinte d'exploitation au sein des services techniques à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Conseil Municipal, par 23 voix Pour, 2 voix Contre et 3 Abstentions :

1. **APPROUVE** le fonctionnement d'une **astreinte d'exploitation** aux services techniques, selon les principes ci-dessous :

1/ évènements concernés :

- Dysfonctionnement sur un bâtiment,
- Etat des lieux de location de salles,
- Manifestations,
- Ouverture d'un site,
- Incivilités,
- Evénement climatique (neige, inondation, tempête, etc...),
- Intervention sur la chaussée pour sécurisation,
- Signalement d'un animal errant.

Excepté pour les états des lieux, l'agent d'astreinte répond exclusivement aux demandes de l' élu de permanence. Tout autre appel ne sera pas pris en compte par le dispositif d'astreinte mis en place.

2/ agents concernés :

Tout agent des services disposant des compétences et savoirs nécessaires pour effectuer des astreintes.

Des dispositions ont été prises pour acquérir et apprécier les compétences des agents intégrant le roulement d'astreinte.

L'astreinte s'établira suivant un planning prévisionnel par roulement établi avec le Directeur des Services Techniques et transmis au service Ressources Humaines.

L'astreinte pourra être assurée par des agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

3/ modalités pratiques de l'astreinte :

L'astreinte débute le lundi à 8 h 00 jusqu'au lundi suivant à 8 h 00. Dans le cas des lundis fériés, l'astreinte se termine le mardi à 8 h 00.

Afin de pouvoir contacter l'agent, sont mis à sa disposition :

- un téléphone portable,
- un véhicule
- le matériel du Centre Technique Municipal

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à rémunérer les agents conformément aux textes en vigueur lors de l'intervention,
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent.

La Secrétaire de séance,



Karen COSSET

POUR EXTRAIT CONFORME
À HÉRIC, le 11 juillet 2022
Le Maire,



Jean-Pierre JOUTARD



Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2022-51 MODIFICATION ASTREINTES SERVICES TECHNIQUES

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : 20220722-05 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20220711-20220722-05-DE

Date de décision : 11/07/2022

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.1.8. autres délibérations générales (temps de travail, frais de déplacement, action sociale...)